

Nom de la clause : Police d'Assurance Maritime de la Place du Havre

Objet de la Clause :

Catégorie : Conditions Générales Corps & Facultés

Numéro : **Date :** 1831 ?

Pays d'origine : France **Emetteur :** Place du Havre

Commentaires :

Cette police a pu être retrouvée dans le livre de Charles Lemonnier « Commentaires sur les principales Polices d'Assurance Maritime usitées en France » paru en 1843.

L'ouvrage comporte deux volumes dont l'un et une partie du second est consacré aux commentaires de cette police.

L'ouvrage est disponible à la BNF (notice FRBNF30788478, numéros d'exemplaires F-38626 et F38627), Tolbiac, rez-de-jardin – Magasin.

Une copie de l'ouvrage peut également être demandée auprès de la bibliothèque Mansutti (<http://www.mansutti.it>) dont le catalogue en matière d'Assurances Maritimes et d'Assurances en général est tout simplement impressionnant. Attention, la reproduction n'est pas donnée (!)

Compte tenu du commentaire exhaustif fait par Monsieur Lemonnier, un commentaire de quelques lignes est superflu.

Ce texte est à rapprocher de la police du 30 septembre 1850 duquel il est très proche.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

POLICE D'ASSURANCE MARITIME DE LA PLACE DU HAVRE

M.....

Courtier

Navire	Assurance de	F A	%F
Capitaine	Courtage 1/10 %	F	
Destiné	Police, Timbre du registre	125	_____
Cote X N°			_____

Nous soussignés, reconnaissons avoir pris à nos périls et risques, de vous M

Les sommes que chacun de nous aura souscrites aux clauses et conditions suivantes.

ART 1er - Sont à nos risques, toutes pertes et dommages provenant de tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, relâches forcées, changemens forcés de route, de voyage et de vaisseau, jet, feu, pillage, tous arrêts et capture de pirates, baraterie de patron, et généralement tous autres accidents et fortunes de mer.

ART 2 - Ne sont pas à notre charge : 1° les risques de guerre, capture, hostilités, représailles, arrêts de prince et molestations quelconques de la part de tous gouvernements reconnus ou non reconnus du gouvernement français ; 2° les déchets, diminutions, pertes ou altérations de toute nature qui arriveront par vice propre de la chose ; 3° les captures, confiscations et évènements quelconques provenant de contrebande ou de commerce clandestin, de la baraterie de patron, seulement à l'égard des armateurs, des propriétaires de navires ou leurs ayant droit, lorsqu'elle sera accompagnée de dol ou de fraude, et que le capitaine sera de leur choix.

ART 3 - Les avaries particulières sur marchandises ne provenant que frais et toutes avaries grosses seront remboursées, pour les voyages de long cours, sous la retenue d'un pour cent, et de deux pour cent pour les voyages au petit et au grand cabotage sur les valeurs assurées.

ART 4 - Dans le cas d'avaries particulières sur les navires, nous ne paierons que l'excédant de trois pour cent de la valeur assurée.

ART 5 - Les avaries grosses et les avaries particulières seront toujours réglées séparément ; et en ce qui concerne les corps de navires, les règlements d'avaries se feront séparément par chaque voyage d'aller et de retour ; chaque escale étant réputée voyage, lorsqu'elle aura été faite pour laisser ou prendre la totalité ou majeure partie du chargement.

ART 6 - Dans les règlements d'avaries grosses ou particulières sur corps, ne seront admis, que les objets remplaçant ceux perdus ou endommagés, par fortune de mer, pendant la durée de nos risques, et tous les remplacements, fournitures et mains d'œuvre à notre charge,

supporteront un tiers de rabais sur le coût, justifié au lieu où auront été faites les réparations pour compenser la différence du neuf à l'usé, cette réduction ne sera que d'un cinquième pour les corps de navires dont la valeur agréée ressortirait à F. 300 du tonneau de jauge ; dans tous les cas elle ne sera que de quinze pour cent sur les ancres et chaînes-câbles en fer. Les vivres et gages des équipages vis-à-vis les assurés sur corps, pendant les réparations du navire, et tous frais quelconques de quarantaine, ne sont pas à notre charge. En cas de règlement d'avaries grosses, si l'objet assuré est estimé au-delà de la valeur fixée par la Police, l'excédant sera considéré comme un découvert, et l'assuré supportera sa part proportionnelle de la contribution.

Les primes des emprunts à la grosse, faits pour couvrir les frais de réparations et autres dépenses faites en cours de voyage, ne seront à notre charge que jusqu'au lieu du reste fixé par la Police, et seront supportées par les assureurs et par les assurés dans la proportion incombant à chacun d'eux pour leur part dans les dépenses.

ART 7 - Dans les cas d'avaries particulières sur les marchandises, nous ne paierons que l'excédant de

Trois pour cent sur les	Cinq pour cent sur les	Dix pour cent sur les	Quinze pour cent sur les
Café en fûts	Cacao en fûts	Rocou en fûts	Alizari
Cire	Café en sacs ou balles	Sucre en fûts ou caisses	Alun
Coton	Cordages	Tabac en fûts	Amandes en fûts
Cornes	Curcuma	en fûts	Anis
Epices en fûts	Colle en fûts	Bouchons	Bleu d'Azur
Farines en barils	Epices en sacs	Gommes en fûts ou caisses	Biscuits en fûts
Indigo	Gommes en fûts ou caisses	Laines lavées	Cacao en sacs ou balles
Savon	Légumes secs en fûts	Passementeries	Cafés en vrac
Soieries	Quercitron	Quinquina	Cendres de vareck ou de tabac
Suif	Riz en fûts		Chanvre et lin
Tissus de toute espèce			Colle de poisson
Verdet			Couperose
			Crins et Poil
			Cuir et peaux
			Droguerie non désignées
			Ecorce de chène
			Farine en sacs
			Fleur de soufre
			Garance en fûts
			Gomme en sacs
			Grains en sacs
			Liquides en fûts
			Noix de galle
			Papiers en caisses.
			Pelleteries
			Thé
			Poivre en vrac
			Poissons secs ou salés
			Potasse et en vrac
			Perlasse
			Salsepareille
			Sucre en sacs ou balles
			Soufre brut
			Sumac
			Tabac en sacs ou balles
			Teintures non désignées
			Bimbeloterie
			Cacao en vrac
			Chardons
			Gomme en vrac
			Grains et grenail
			Gravures
			Houblon en balles
			Légumes secs
			Livres
			Modes
			Papiers en balles
			Salpêtre
			Sel de soude
			Soies de porc
			Sucre en pain, en vrac, en boucauts

Les marchandises non comprises au tableau ci-dessus subiront les retenues convenues pour celles avec lesquelles elles auront le plus de rapport quant à leur susceptibilité d'avarie.

ART 8 - Sont franc d'avaries corporelles et ne peuvent donner lieu à abandon, s'il n'y a échouement ou abordage, les glaces, faïences, porcelaines, liquides en bouteilles, verreries, sel, fruits verts et secs, légumes verts, fromages, parfumeries, plumes, et toutes les marchandises fragile ou sujettes à la rouille; en cas d'abordage ou d'échouement avec bris, nous paierons l'excédant de quinze pour cent de la valeur assurée. La franchise de dix pour cent pour les liquides est indépendante du coulage ordinaire, fixé, dès à présent, à deux pour cent pour les voyages du petit cabotage, à quatre pour cent pour le grand cabotage, à dix pour cent pour les voyages de long cours, en deçà des cap Horn et de Bonne Espérance, et à quinze pour cent pour les voyages au delà desdits caps.

ART 9 - Les objets assurés sont divisés en séries, conformément au tarif en vigueur ce jour, chaque série forme un capital distinct et séparé.

ART 10 – En aucun cas, (sauf celui prévu par l'article 394 du Code de Commerce), le délaissement des facultés ne pourra ne nous être fait qu'autant qu'il y aura perte ou détérioration au moins des trois quarts (frais non compris). Après un sinistre quelconque, et les réparations peuvent être faites, l'assuré sera tenu de régler en avarie pour le corps du navire, à moins que la valeur totale des travaux à faire ne s'élève, d'après les rapports et estimation des experts, à plus des trois quarts de la valeur agréée.

ART 11 - Soit que vous nous avez fait abandon ou non, vous demeurez tenus de veiller à la salvation et conservation des effets assurés, en les faisant bonifier ou vendre si besoin est : et dans ce cas, de distribuer les fonds qui proviendront de la vente ; vous donnant tout pouvoir à cet égard, à moins que nous ne vous fassions connaître, par acte formel, nos intentions contraires, promettant reconnaître tous les frais qui se feront à ces causes, et tenant pour suffisante votre affirmation pour les comptes qui seront produits.

ART 12 - Les réparations et autres frais pendant le cours des risques assurés, ne seront réglés qu'à la fin de ces risques, chacun de nous assureurs ne pouvant être tenu à rien payer au delà des sommes par lui souscrites, et l'assuré ne pouvant, en aucun cas, cumuler l'action d'avarie et le délaissement.

ART 13 - En cas d'assurances sur navires destinés pour la pêche, nous sommes exempts d'avaries et pertes éprouvées pendant qu'ils pêcheront, sur les embarcations, ustensiles de pêche, ancres, câbles ou chaînes et dépendances.

De même, dans les divers mouillages de l'île Bourbon, la perte, soit en avaries particulières, soit en avaries grosses (quant aux assurances sur corps) des ancres, chaînes ou câbles et dépendances, n'est pas à notre charge.

ART 14 - En cas d'assurances sur navires non désignés, l'assuré s'oblige à faire connaître le nom du navire au plus tard dans huit mois pour les voyages au delà des Cap Horn et de Bonne Espérance ; dans quatre mois pour les autres voyages de long cours et de grand cabotage, et dans deux mois pour ceux au petit cabotage, le tout à compter de la date de la présente, à défaut de quoi le risque sera résilié.

ART 15 - Si l'assurance est faite au mois ou à l'année, nous entendons être exempts des risques de mer du Nord au delà de Dunkerque et de la Tamise, et de ceux de la Mer Noire, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril.

ART 16 - Dans les cas d'assurances en prime liée sur les navires destinés pour les voyages au delà des Cap Horn et de Bonne Espérance, il est accordé aux capitaines, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, six mois de séjour à compter du jour où ils auront abordé au premier port de la Colonie dans laquelle ils auront commencé leurs opérations, et quatre mois seulement pour les autres voyages.

Après ce temps, chaque mois de séjour donnera lieu à une augmentation de prime de 2/3 pour cent jusqu'au neuvième mois de séjour, après lequel temps les assureurs seront déchargés de tous risques. Dans ce cas, nous tiendrons compte à l'assuré du tiers de la prime liée convenue

dans la Police (tant sur corps que sur facultés), et l'assuré nous tiendra compte, de son côté, des augmentations acquises, comme il vient d'être dit, en raison de la prolongation de séjour.

ART 17 - Le droit de ristourne ou résiliation pour les assurances en prime simple est fixé à un quart pour cent sur navires désignés, et à demi pour cent sur ceux non désignés ; il est accordé pour faire une demande en ristourne appuyée de pièces justificatives *deux mois* pour les chargements faits en France ou ceux y arrivant ; *trois mois* pour ceux d'Europe, Méditerranée ; *six mois* pour l'Atlantique ; et *un an* pour les ports au delà des caps Horn et de Bonne Espérance ; après ces délais, le droit de ristourne sera doublé, ainsi que les primes des échelles non indiquées par les assurés qui en auraient eu connaissance.

ART 18 - A défaut de nouvelles du navire, le délaissement pourra être fait après huit mois pour les voyages de petit et grand cabotage, après un an pour les voyages en deçà des caps Horn et de Bonne Espérance, et après dix huit mois pour ceux au delà desdits caps, à compter du jour du départ ou de celui auquel se rapporteront les dernières nouvelles reçues, dérogeant à cet effet à l'article 375 du Code de Commerce, mais l'assuré restant tenu de se conformer aux dispositions de l'article 373 du même Code, sur les délais à observer pour le délaissement.

ART 19 - Si les navires vont faire quarantaine ailleurs que dans les lieux d'arrivée, il nous sera payé une augmentation de prime à dire d'experts. Nous fixons d'accord, dès à présent, cette augmentation pour la quarantaine au Hoc, à un et demi pour cent, et à un pour cent pour celle que les navires seront dans le cas d'aller faire dans un des ports de la Manche, sur la rade du Havre ou en pleine mer.

ART 20 - Dans le cas d'estimation agréée, vous êtes dispensés, lors des réclamations, de représenter d'autre pièce justificative de la valeur que la police.

ART 21 - Les risques sur corps courent du moment où le navire a commencé à embarquer des marchandises ou, à défaut, du moment où il a fait voile, et cessent vingt jours après qu'il a été ancré ou amarré au lieu de sa destination, à moins que le déchargement n'ait été achevé plus tôt ou qu'il n'ait reçu à bord des marchandises pour un autre voyage avant l'expiration de ces vingt jours.

ART 22 - Les risques sur facultés commencent au moment de leur embarquement, et finissent après leur mise à terre, au lieu de destination. En cas d'assurance à prime liée, ils continuent sur les objets substitués aux premiers, jusqu'à concurrence de la somme assurée. Les risques de transport par barques, bateaux, chaloupes, canots ou autres allèges pour le transport immédiat de bord à terre et terre à bord, sont, dans tous les cas, à la charge de nous assureurs.

ART 23 - En cas de pertes du navire, l'armateur restera passible des gages dus à l'équipage antérieurement au voyage pendant lequel le sinistre aura lieu, quand même le risque aurait été souscrit en prime liée.

ART 24 - La prime dont le taux est fixé ci-après sera payable en nos mandats, tirés par nous assureurs, à notre ordre, sur vous, sieurs assurés. Ces mandats ne pourront être négociés qu'après leur échéance. En cas de non paiement desdits mandats, tous les frais, même ceux d'amende, seront à la charge de la partie en défaut.

Les sommes que nous pourrions vous devoir à raison de la présente assurance, vous seront remboursées en nos billet à votre ordre, à trois mois du jour de la demande, appuyée des pièces justificatives ; ce délai partira, pour tous les assureurs, du jour où les pièces auront été remises chez le plus fort souscripteur.

L'assureur pourra, avant de délivrer son billet de perte, en déduire le montant de ses mandats de prime sur le porteur de la police, dont l'échéance ne dépassera pas celle dudit billet, avec l'escompte de demi pour cent par mois.

Le mandant provenant du risque qui donnera lieu au paiement d'une perte sera toujours considéré comme échu.

Le débiteur aura la faculté de se libérer par anticipation ; l'intérêt sera réciproquement bonifié à raison de demi pour cent par mois.

Les ristournes et augmentation de prime reconnus après l'échéance des mandats seront exigibles comptant.

ART 25 - Tous avis, communications et détails de chargements qui ne changeraient rien à la nature du contrat, seront visés par le plus fort souscripteur, seul et pour tous.

L'assuré est dispensé de nous signifier les nouvelles qu'il aurait reçues, même directement, si elles sont insérées dans les journaux du Havre.

ART 26 : La présente police d'assurance devra être revêtue de la signature de l'assuré avant d'être close par le courtier ; à défaut de cette formalité, l'assureur aura le droit d'exiger la résiliation

LESQUELS RISQUES NOUS PRIS SUR BONNES OU MAUVAISES NOUVELLES,
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 367 DU CODE DE COMMERCE, DE VOUS